

[...]

31.168/II/PD
MP/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'alors que le Communauté germanophone dispose d'un arrondissement judiciaire propre, Eupen ne dispose vraisemblablement pas d'un médecin légiste germanophone cependant appelé à intervenir dans une enquête judiciaire.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez notamment répondu ce qui suit.

"Dans cette affaire dont a été saisie votre institution, il s'agit vraisemblablement de la désignation d'un ou de plusieurs experts par le juge d'instruction. Une désignation de l'espèce constitue un acte judiciaire en non administratif. En l'occurrence, la désignation est faite par le Procureur du Roi sur la base de l'article 43 du Code d'Instruction criminelle ou par le juge d'instruction conformément à l'article 59 de ce même code. Aux termes de l'article 43 précité, les experts sont désignés du fait qu'ils sont présumés, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. Il est d'ailleurs à souligner que, légalement, la profession d'expert judiciaire n'existe pas..."

Le magistrat est libre dans son choix de l'expert selon le critère de l'aptitude technique ou scientifique de ce dernier.

Vraisemblablement, l'affaire en cause était une affaire pénale de l'arrondissement judiciaire d'Eupen. En ce qui concerne l'emploi des langues s'appliquent notamment les articles 11, 12, 14 et 2bis de la loi précitée du 15 juin 1935. En résumé, cela revient à dire que l'allemand est la langue de procédure et qu'elle est employée pour dresser les procès-verbaux, par les officiers du ministère public et le juge d'instruction, et par le juge correctionnel. Aux termes de l'article 33 de cette même loi, les rapports des experts sont rédigés dans la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut, pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales, autoriser

l'expert à faire usage de la langue de son choix.

De l'article 34 de la même loi, il peut être déduit que la règle prédéfinie s'applique également aux déclarations orales de l'expert."

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que déjà dans le rapport de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, il est dit de manière explicite qu'un juge, dans l'exercice de sa mission, n'agit pas comme un fonctionnaire dans le sens de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative (Doc. Chambre, 1931-32, pp. 4 et 5).

La CPCL estime dès lors que l'examen d'une victime par un médecin légiste ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire ou de ses collaborateurs, au sens de la législation linguistique en matière administrative.

Les actes de procédure du pouvoir judiciaire, de ses collaborateurs et des parties concernées par le procès sont, quant à l'emploi des langues, régis par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En la matière, la Cour de Cassation dit que, par actes de procédure, il faut entendre, en premier lieu, tous actes oraux ou écrits, émanant de parties, de magistrats, de greffiers, d'huissiers de justice, d'experts judiciaires, de témoins, tendant à vider l'instance (cf. Cass., 17 avril 1950, Pas. 1950, I, 553).

La CPCL a confirmé cette thèse à plusieurs reprises (cf. les avis 865 du 19 novembre 1964, 30.174 du 3 septembre 1998, 27.094 du 18 mai 1995, 27.080 du 1er juin 1995, 27.206 du 14 décembre 1995, 31.078 du 29 avril 1999, etc.).

Dès lors, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Il est loisible au plaignant de s'adresser au ministre de la Justice en ce qui concerne l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire et, le cas échéant, au Conseil supérieur de la Justice.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]